

Protocole transactionnel

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

La communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération, dont le siège est situé Maison du Développement - Place du Marché – BP 70305 – 47213 MARMANDE Cedex, représentée par son Président M. Jacques BILIRIT, dûment habilité par une délibération du 23 juillet 2020,

Ci-après dénommée « VGA »

D'une part,

Et

La commune de Marmande, dont le siège est situé Place Clémenceau – 47200 MARMANDE, représentée par son Maire M. Joël HOCQUELET, dûment habilité par la délibération

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

Et

....., immatriculée au Registre du Commerce de des Sociétés de sous le numéro, dont le siège social est situé représentée par, son,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

VGA, la Commune et l'Entreprise sont parfois désignées ci-après collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé s'inscrivent dans un long processus de requalification du centre-ville de Marmande destiné à rénover l'espace public et à favoriser son attractivité commerciale.

De telles opérations peuvent entraîner des nuisances malgré les dispositions mises en œuvre sur le chantier pour les minimiser.

Ces travaux, portés par deux maîtres d'ouvrage publics, la Commune de Marmande et Val de Garonne Agglomération sont en effet susceptibles d'avoir créé pour certains commerces riverains un préjudice anormal, spécial, actuel, direct et certain.

Aussi, la Commune et VGA ont-elles décidé d'engager un processus d'indemnisation amiable de ce préjudice éventuel, comme alternative aux procédures contentieuses, plus longues et incertaines pour toutes les parties.

A cet effet, une commission d'indemnisation amiable des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé a été créée pour donner un avis sur les demandes d'indemnisation formulée par les commerçants.

L'Entreprise a déposé une demande d'indemnisation.

C'est dans ces conditions que la proposition suivante a pu ressortir :

- VGA et la Commune acceptent de verser à l'Entreprise la somme totale de€ au titre de l'indemnisation forfaitaire liée aux nuisances découlant des travaux
- L'Entreprise renonce à réclamer à VGA et à la Commune toute indemnisation supplémentaire liée aux travaux menés

Au prix de ces concessions réciproques, les parties sont donc convenues de la présente transaction.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent Protocole a pour objet de prévenir tout litige ultérieur qui pourrait naître de la réalisation des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé, à Marmande, menés entre septembre 2023 et novembre 2024.

Article 2 – Concessions réciproques

Les Parties ont convenu que :

Article 2.1

En contrepartie des stipulations des articles 2.2 et 2.3 ci-dessous, VGA accepte irrévocablement et sans reconnaissance de responsabilité de verser à l'Entreprise la somme de :

- euros TTC au titre de l'indemnisation forfaitaire liée aux nuisances générées par la réalisation des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé, à Marmande, menés entre septembre 2023 et novembre 2024

VGA accepte irrévocablement de renoncer à tout recours contre l'Entreprise au titre des nuisances générées par la réalisation des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé, à Marmande, menés entre septembre 2023 et novembre 2024, conformément aux stipulations de l'article 4 du présent protocole.

Article 2.2

En contrepartie des stipulations des articles 2.1 et 2.3, la Commune accepte irrévocablement et sans reconnaissance de responsabilité de verser à l'Entreprise la somme de :

- euros TTC au titre de l'indemnisation forfaitaire liée aux nuisances générées par la réalisation des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé, à Marmande, menés entre septembre 2023 et novembre 2024

La Commune accepte irrévocablement de renoncer à tout recours contre l'Entreprise au titre des nuisances générées par la réalisation des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé, à Marmande, menés entre septembre 2023 et novembre 2024, conformément aux stipulations de l'article 4 du présent protocole.

Article 2.3

En contrepartie des stipulations des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, L'Entreprise renonce à réclamer à VGA et à la Commune toute indemnisation supplémentaire au titre des nuisances générées par la réalisation des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé, à Marmande, menés entre septembre 2023 et novembre 2024.

L'Entreprise accepte irrévocablement de renoncer à tout recours contre VGA et la Commune au titre des nuisances générées par la réalisation des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé, à Marmande, menés entre septembre 2023 et novembre 2024, conformément aux stipulations de l'article 4 du présent protocole.

Article 3 - Modalités et délai de paiement

VGA et la Commune s'engagent à régler au titre du protocole transactionnel les sommes mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 dans un délai de 30 jours suivant la date de prise d'effet du présent protocole selon les termes de son article 8.

Article 4 - Renonciation à recours

En contrepartie du respect des stipulations précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole tel qu'il est précisé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les Parties reconnaissent ainsi que le présent Protocole met fin définitivement à toute demande ou réclamation liée aux nuisances générées par la réalisation des travaux de restructuration de l'espace public place Clémenceau, rues Charles de Gaulle, du Palais et Abel Boyé, à Marmande, menés entre septembre 2023 et novembre 2024.

Article 5 – Portée de la présente transaction

Les Parties déclarent que le présent Protocole a été librement débattu et arrêté par elles. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour avoir pu apprécier l'étendue des obligations et engagements qu'il implique ainsi que l'ensemble des conséquences induites par la signature du présent Protocole.

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord qui a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à l'objet du présent protocole.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et ne pourra l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Dans l'intention des Parties, le préambule qui introduit la présente transaction a un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent Protocole étant de mettre fin définitivement à toutes conséquences passées, présentes ou futures sur les droits et les obligations des Parties se rapportant directement ou indirectement aux faits et éléments évoqués dans le préambule du présent Protocole.

Le présent Protocole n'implique aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre Partie, ni aucune admission des positions de l'autre Partie, de ses propositions, de ses arguments ou de ses réclamations.

Article 6 – Frais

Il est expressément convenu entre les parties que chacune d'entre elles conservera la charge de l'ensemble des frais divers non compris dans les sommes visées à l'article 2.1 et 2.2, engagés pour la défense de leurs intérêts respectifs, en ce compris les frais engagés pour la mise en place et l'exécution du présent Protocole.

Article 7 – Loi applicable et juridiction compétente

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 - Prise d'effet du protocole transactionnel

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales auxquels renvoient les articles L. 5211-2 et L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales, le présent protocole transactionnel implique le respect de la procédure suivante :

- Une décision du Président approuvant le présent protocole pour VGA et une délibération du conseil municipal pour la Commune

- Une transmission à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne de cette décision et de cette délibération, accompagnée du protocole, dans le cadre du contrôle de légalité ;
- La signature du protocole par les parties ;

Le présent protocole transactionnel prendra effet à compter de sa notification aux Parties, après signatures.

Fait en trois exemplaires originaux, à Marmande, le

Pour Val de Garonne Agglomération

Jacques BILIRIT

Président

Pour la commune de Marmande

Joël HOCQUELET

Maire

Pour

.....

.....